

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 4

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Conférence de presse à l'occasion de la Foire de Bâle

Une conférence de presse ayant pour thème « Horizons économiques franco-suisse » a été organisée le 29 mars dans les locaux de notre Direction générale à Paris, à l'occasion de la prochaine ouverture de la Foire de Bâle. M. Jean de Senarclens, directeur général de notre Compagnie, fit tout d'abord un bref exposé dans lequel il s'est attaché à montrer les progrès réalisés ces

derniers mois dans le domaine des relations économiques franco-suisse et l'importance que revêtait cette année la Foire de Bâle.

Puis les journalistes présents, représentant presque essentiellement la presse économique parisienne, posèrent quelques questions à M. Pierre de Salis, Ministre de Suisse en France et à son éminent collaborateur M. Gérard Bauer, attaché commercial, qui avaient bien voulu prêter leur concours à cette réunion.

FRANCE

Réexportation de marchandises importées sans droits de douane

Dans notre Revue de mars 1950 (p. 95), nous avons informé nos lecteurs de la nouvelle réglementation prévue par l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au Journal officiel du 2 mars 1950.

Nous informons les intéressés que notre siège et nos secrétariats régionaux sont à même de les renseigner sur les pays à destination desquels ces opérations peuvent être autorisées par l'Office des changes (autorisation attestée par le visa des engagements de change soumis).

Importations

PRODUITS LIBÉRÉS D'ORIGINE ET DE PROVENANCE DIFFÉRENTES. — Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le fait que les marchandises libérées peuvent être importées sous le régime des certificats d'importation, même si le pays d'origine et le pays de provenance sont différents, à condition que :

1° le pays d'origine et le pays de provenance soient tous deux membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique ;

2° l'importation du produit considéré soit libre, tant au regard du pays d'origine que du pays de provenance.

CERTIFICATS D'IMPORTATION. — L'Office des changes signale que de nombreux certificats d'importation modèle CI 1, déposés directement auprès du service des douanes, sont établis et signés par les transitaires au lieu et place des destinataires des marchandises. Cette pratique a soulevé des difficultés au moment du règlement financier des importations.

Il importe, en conséquence, que les certificats en question soient signés par l'importateur lui-même ou par une personne ayant reçu de cet importateur un pouvoir régulier. Dans tous les cas, cette signature doit être accompagnée du cachet de la maison importatrice (M. O. C. I. 23-3-50).

LES CERTIFICATS D'IMPORTATION VONT ÊTRE VISÉS PLUS RAPIDEMENT. — Jusqu'ici il fallait dix à quinze jours à l'Office des changes pour viser les certificats d'importation modèle CI 1 (règlement après l'importation). Tenant compte des nombreuses réclamations qui lui sont parvenues à ce sujet, l'Office des changes a décidé de modifier la procédure fixée par l'avis 423, publié au Journal officiel du 2 octobre 1949.

A dater d'un nouvel avis qui paraîtra prochainement au Journal officiel, un exemplaire seulement du CI 1 sera gardé par le bureau des douanes, les cinq autres remis après imputation à l'importateur.

Ces cinq exemplaires devront alors être domiciliés puis présentés dans le délai d'un mois à l'Office des changes, qui en rendra un immédiatement à l'importateur revêtu d'une griffe autorisant le transfert.

PRIX DES PRODUITS LIBÉRÉS. — Contrairement à ce que l'on croit généralement, la suppression des contingents à l'importation en France n'implique nullement la liberté des prix. La substitution des certificats d'importation aux licences d'importation n'apporte en effet aucune modification à la réglementation des prix en vigueur et l'importateur est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1948 relatives à l'autorisation préalable en cas de revente en France à un prix supérieur à celui du similaire de la production française ou d'importation (B. O. S. P. 19-3-50).

CARTES « ACCUSÉ DE RÉCEPTION » DES DEMANDES DE LICENCES D'IMPORTATION. — Les demandes de licences d'importation comportent une carte postale qui, à titre d'accusé de réception, est revêtue du numéro d'enregistrement et renvoyée par l'Office des changes aux demandeurs. Cette carte doit être, au préalable, affranchie par le destinataire. A partir du 2 avril, les cartes non affranchies ou insuffisamment affranchies seront renvoyées par l'Office des changes dans l'état où elles ont été déposées (J. O. 18-3-50).

IMPORTATIONS SUR COMPTES E. F. AC. — Les licences d'importation présentées par les concessionnaires en France de firmes étrangères, en faveur de leurs clients, titulaires de comptes E. F. AC., sont recevables à l'Office des changes, à condition que la demande :

1° soit établie au nom du concessionnaire, pour compte du titulaire du compte E. F. AC. à débiter,

2° soit domiciliée auprès d'une banque du choix du concessionnaire,

3° soit accompagnée d'une fiche établie en double exemplaire, conforme au modèle annexé à la note 234 N « C » de l'Office des changes.

L'Office des changes retourne, après visa, la licence au concessionnaire et adresse simultanément un exemplaire de la fiche précitée dûment visé à la banque dans les écritures de laquelle est ouvert le compte E. F. AC. à débiter. Cette dernière peut alors mettre les devises, nécessaires au financement de l'importation, à la disposition de la banque domiciliataire de la licence.

En cas de domiciliation à la banque dans les livres de laquelle est ouvert le compte E. F. AC. à débiter, la fiche en question n'est pas nécessaire mais en revanche la licence doit être accompagnée d'une lettre du titulaire du compte E. F. AC. précisant qu'il charge de l'opération le demandeur en tant que concessionnaire.

COMITÉS TECHNIQUES D'IMPORTATION. — Institués par un décret du 13 juillet 1949, les comités techniques consultatifs d'importation viennent seulement d'être effectivement constitués.

Le Journal officiel du 15 mars 1950 publie, outre le nom des membres de 52 comités, une décision qui fixe les modalités de fonctionnement de ces derniers et la liste des produits relevant du Ministère de l'industrie et du commerce pour lesquels les demandes d'autorisation d'importation ne sont pas soumises aux comités en question. Le Journal officiel du 10 mars avait déjà donné, d'autre part, la liste des quelques produits relevant du Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, qui échappent aussi au contrôle des comités consultatifs.

Le Journal officiel du 24 mars 1950 donne, enfin, la constitution du comité technique d'importation relatif au matériel d'équipement des navires en exploitation ou en construction, ainsi que du comité pour l'importation des produits d'exploitation forestière et de scierie.

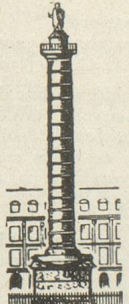
GROUPEMENTS D'IMPORTATION ET DE RÉPARTITION. — Les groupements d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts, des peaux lainées exotiques, ainsi que celui des lins, chanvres, étoupes et déchets textiles sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1950 (J. O. 23-3-50).

Hôtel Oxford & Cambridge

11-13 Rue d'Alger, Angle Rue St-Honoré
PARIS (Place Vendôme, Opéra)
ENTIÈREMENT REMIS A NEUF
TOUT CONFORT — PRIX MODÉRÉS
RESTAURANT 1^{er} ORDRE
Cuisine et cave renommées

Tél. : Opéra 28-45 Télégr.
(3 lignes) Oxfortel Paris

DIRECTION SUISSE



Exportations

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 12 mars 1950 publie une liste assez longue qui comprend toutes les marchandises frappées de prohibition de sortie dès cette date, ainsi que la liste des produits pour lesquels les licences d'exportation seront désormais délivrées par l'Office des changes sans consultation préalable du ministère technique.

DÉLAI DE VALIDITÉ DES TITRES D'EXPORTATION. — Le délai de validité des licences d'exportation et des engagements de change arrivés à expiration sans avoir pu être utilisés en totalité par les titulaires, en raison des faits de grève, est prorogé par mesure générale jusqu'au 30 avril 1950.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les titres d'exportation venus à expiration après le 10 mars 1950 (J. O. 28-3-50).

CONTRATS DE VENTE A TERME. — Jusqu'à présent, tout en étant irrévocables, seuls pouvaient à l'échéance faire l'objet de renouvellement, les contrats de vente à terme afférents à des exportations effectivement réalisées si l'exportateur n'avait pu obtenir de son acheteur étranger, le règlement du produit de son exportation.

En vue de favoriser le développement des exportations, l'Office des changes vient de décider que les contrats de vente à terme afférents à des exportations *non encore réalisées*, tout en demeurant irrévocables, pourront également, à l'échéance, faire l'objet de renouvellement à condition que l'exportateur soit en mesure de justifier de la nécessité d'une prorogation de l'engagement de vente à terme par suite des délais de fabrication ou de l'échelonnement des livraisons (instruction n° 335 "C" de l'Office des changes du 6 mars 1950).

Douane

RÉTABLISSEMENT DES DROITS. — Les droits de douane d'entrée sont rétablis pour le linge de maison (positions Ex. 1.086 A et B, 1.076 C et D : linge de lit et de table exécuté entièrement à la machine, linge de toilette et d'hygiène, d'office et de cuisine) (J. O. 10-3-50).

Les droits de douane sont également rétablis pour les *filz de jute et de matières assimilées* ou de typha, purs ou mélangés, simples ou retors, polis (n° du tarif douanier : 942 A et B) (J. O. 19-3-50).

COMITÉ SUPÉRIEUR DU TARIF DES DOUANES. — Le Journal officiel du 4 mars 1950 publie la liste des personnalités qui viennent d'être nommées en qualité de membres du Comité supérieur du tarif des douanes, dont le Président a été désigné en la personne de M. Le Gorgeu, Conseiller d'Etat.

Ce Comité comprend des représentants des chambres de commerce, du Ministre chargé des affaires économiques, du Directeur général des douanes et du Ministre responsable de la ressource.

PELLETERIE ET FOURRURES. — Un arrêté du Ministère des finances et des affaires économiques, paru dans le Journal officiel du 15 mars 1950, donne la liste des bureaux de douane français ouverts à l'importation et à l'exportation des pelleteries et fourrures.

Régime douanier des territoires d'outre-mer

TUNISIE. — Par dérogation à la règle générale prévue par le décret beylical du 25 juin 1948, l'imposition de diverses marchandises importées ou exportées, au titre de la taxe de formalités douanières, n'intervient que sur la base de 20 francs français par 1.000 kilos, ou fraction de 1.000 kilos brut, c'est-à-dire sans observation du maximum de perception de 1 % *ad valorem*. Parmi les marchandises mises au bénéfice de ce régime spécial d'imposition, il convient de citer entre autres :

- a) les marchandises exportées temporairement de Tunisie et celles admises au bénéfice du retour en franchise,
- b) les journaux et les publications périodiques importés ou exportés,
- c) les films cinématographiques importés ou exportés.

Par ailleurs, les échantillons sans valeur marchande sont exemptés de la taxe de formalités douanières (F. O. S. C. 27-3-50).

A. O. F. — Le Grand conseil de l'A. O. F. a décidé, en date du 27 janvier, de demander la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 2 avril 1950, de la suspension de droits de douane dans ses territoires. Cette période de six mois sera interrompue, le cas échéant, avant la date d'expiration, par la mise en application du nouveau tarif douanier qui viendrait à intervenir.

D'autre part, la Feuille officielle suisse du commerce du 11 mars 1950 publie la liste des marchandises pouvant intéresser l'industrie ou le commerce suisse et pour lesquelles les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie en A. O. F. ont été modifiés récemment.

A. E. F. (J. O. 16-3-50). — Le régime douanier du bassin conventionnel du Congo est étendu au Gabon. Le décret du 27-12-41 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun est abrogé. La perception du droit de douane dit de surtaxe est suspendue.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON (J. O. 16-3-50). — Les concessions tarifaires négociées à Genève sont applicables à ces territoires.

INDOCHINE (J. O. 19-3-50). — Le régime de l'admission temporaire en franchise de droits et taxes de douane est étendu en Indochine aux tissus de soie, de coton et de rayonne, purs ou mélangés, importés en pièces pour la fabrication des parapluies.

MADAGASCAR. — Le Journal officiel du 2 mars 1950 publie un décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar, exonérant du droit de sortie certains sucres raffinés.

Négociations économiques

FRANCE-ITALIE. — D'importants accords franco-italiens ont été signés le 7 mars à Rome. Les principales décisions prises sont les suivantes :

— les deux gouvernements ont décidé de supprimer totalement les restrictions quantitatives aux échanges franco-italiens, sous réserve d'exceptions justifiées,

— cette mesure entrera en application dans l'année qui suivra la mise en vigueur du tarif douanier italien,

— toutes dispositions seront prises en vue de coordonner la politique économique des deux pays :

— en vue de l'établissement d'un tarif commun aux deux pays il sera procédé dès maintenant à la comparaison des tarifs français et italiens,

— les deux gouvernements établiront sans délai un programme suivant lequel les droits de douane seront progressivement réduits entre la France et l'Italie.

Liste des intermédiaires agréés

Le Journal officiel du 21 mars 1950 publie un avis n° 449 de l'Office des changes qui donne la liste à jour des intermédiaires agréés de plein exercice, de ceux dont la compétence géographique est limitée, de ceux qui sont dotés de l'agrément financier et enfin des intermédiaires dotés de l'agrément commercial.

Notices en langues étrangères

L'habitude paraissant être prise de joindre, à l'appui des déclarations de machines ou des demandes de renseignements, des notices ou catalogues en langues étrangères sans aucune traduction, l'administration des douanes rappelle que, d'une manière générale, il y a intérêt à ce que tout document en langue étrangère, soumis à l'Administration pour une raison quelconque, soit accompagné, sinon de la traduction intégrale, à tout le moins d'une *note en français* (M. O. C. I. 23-3-50).

Réquisition des avoirs liquides étrangers

Le Journal officiel du 20 mars publie un avis n° 451 de l'Office des changes mettant fin à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling, en monnaies des colonies britanniques et territoires sous mandat, *en francs suisses* et en livres égyptiennes.

L'avis 451 abroge pour ces monnaies les dispositions prévues par les avis n° 262 et 267 de l'Office des changes qui prévoyait la cession obligatoire de tout avoir liquide au Fonds de stabilisation des changes.

Les avoirs liquides qui sont désormais dispensés de toute obligation de cession devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants dans les pays de la devise considérée. En aucun cas ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

En conséquence, il est possible à tout résident français de détenir des devises par devers lui sans contrevenir aux dispositions des changes.

Exposition internationale de Paris

Un arrêté du Ministère de l'industrie et du commerce, publié au Journal officiel du 11 mars 1950, institue une commission consultative dite « Commission de l'exposition internationale de Paris ». Cette commission est chargée d'étudier les questions soulevées par l'organisation de cette exposition. Elle devra présenter un rapport au Ministre de l'industrie et du commerce au plus tard le 1^{er} octobre 1950.

Passeports français

A partir du 1^{er} février 1950, la Préfecture de police exige pour l'établissement ou le renouvellement des passeports, des cartes d'identité portant une date postérieure à la libération. Les cartes d'identité établies avant 1944 ne sont plus considérées comme valables.

SUISSE

Importations

BÉTAIL DE BOUCHERIE. — Il ressort d'une enquête que nous venons d'effectuer auprès de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique à Berne, qu'aucun permis n'est délivré actuellement pour l'importation en Suisse de viande de porc, de mouton et d'agneau, en raison de la saturation du marché suisse.

Seule, l'importation de bétail sur pied — à l'exception toutefois, des moutons et des agneaux — et de morceaux de viande dits spéciaux (aloyaux, etc...) ainsi que de la viande « kosher » peut être autorisée.

Douane

DROITS SUPPLÉMENTAIRES. — Les droits d'entrée supplémentaires sur l'orge, le malt et la bière, indiqués dans l'arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1938, modifiant le tarif douanier d'usage du 8 juin 1921, sont fixés à partir du 1^{er} mai 1950, comme suit :

- pour l'orge : 12,20 francs par 100 kilos bruts,
- pour le malt à brasser : 16,50 francs par 100 kilos bruts,
- pour la bière : 3 francs par hectolitre (F. O. S. C. 23-3-50).

DÉCISIONS D'ASSIMILATION. — La Feuille officielle suisse du commerce public, dans son numéro du 14 mars 1950, deux décisions d'assimilation du Conseil fédéral. C'est ainsi que quelques modifications sont apportées au tarif des douanes du 8 juin 1921, en particulier pour les marchandises suivantes : tubes-filtres en acier au chromo-nickel, pâte de noisette, estampes et gravures, ceintures en rubans ou en tissus, vis, boutons et écrous en fer, rubans, tissus et treillis en fil léonique, appareils à réchauffer le vin, kalkolith, clarifiants pour vins, biberons montés.

Négociations économiques

SUISSE-ANGLETERRE. — Les négociations économiques qui se déroulèrent en plusieurs phases depuis le début de janvier à Londres et à Berne, ont abouti à une entente sur le service des paiements et le trafic commercial entre la Suisse et la zone sterling pour la période allant du 1^{er} mars 1950 au 28 février 1951. Les propositions élaborées à Berne par les deux délégations, dont l'examen fut quelque peu retardé par les élections anglaises, ont été approuvées par le nouveau gouvernement britannique.

Le nouvel accord prévoit approximativement le même trafic commercial que l'an dernier et un contingent de transfert global pour le tourisme britanno-suisse. Le montant de l'attribution des devises suisses accordées aux touristes anglais sera déterminé dans chaque cas particulier d'après la durée du séjour en Suisse, en tenant compte des frais d'hôtel probables. L'attribution maximum est de £ 50 par personne adulte et de £ 35

par personne au-dessous de 15 ans. Le paiement des exportations individuelles de la Suisse est assuré pour une nouvelle année.

SUISSE-ÉGYPTÉ. — Les négociations entre la Suisse et l'Égypte ont abouti à la conclusion d'un accord de paiement, auquel un protocole sur différentes questions a été annexé. Le résultat de cet accord rendra les échanges entre les deux pays plus faciles. Il est valable pour un an, à partir du 1^{er} avril 1950 et pourra être renouvelé.

SUISSE-ITALIE. — Le 15 mars se sont ouverts à Berne des pourparlers italo-suisse au sujet du remplacement de la partie tarifaire du traité de commerce italo-suisse conclu le 27 janvier 1923. Ces négociations ont lieu à la suite du vœu formé par l'Italie de mettre en vigueur le plus tôt possible son nouveau tarif douanier.

Prêt de la B. I. R. en francs suisses

Le Président de la Banque internationale pour la Reconstruction a annoncé officiellement que cette banque venait de mettre à la disposition du Brésil, du Mexique et des Pays-Bas des francs suisses destinés à l'achat de matériel industriel helvétique et qu'à cet effet elle venait de placer une tranche de ses « Bonds » libellés en francs suisses, auprès d'un groupe composé des principaux banquiers en Suisse. Le montant de ces bons est de 28.500.000 francs suisses, soit environ \$ 6.625.000 et le taux d'intérêt est 2 1/2 %. Les banques suisses ont accepté les « Bonds » au pair, à titre d'investissement, et ceux-ci ne seront pas offerts au public.

En annonçant cette vente de « Bonds » le Président a déclaré : « Nous apprécions vivement l'intérêt et la coopération des Banques suisses qui ont rendu possible cette transaction. Ce fait indique non seulement la confiance qui existe dans les opérations de la Banque Internationale, mais est encore une contribution efficace au commerce international. »

Les pays emprunteurs rembourseront les francs suisses à la B. I. R. au moyen des francs qu'ils gagneront dans leurs échanges commerciaux avec la Suisse.

La signification de cette transaction de la B. I. R. réside dans le fait qu'elle encourage le commerce intra-européen sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des dollars.

Prix de l'essence

A partir du 20 mars, le prix de l'essence en Suisse aux colonnes distributrices a été ramené de 64 à 60 centimes par litre, impôt sur le chiffre d'affaires compris.

Journée des Suisses de l'étranger 1950

La prochaine journée des Suisses de l'étranger aura lieu à Lausanne du 1^{er} au 3 septembre 1950.

FRANCE-SUISSE

Balance commerciale franco-suisse

Les exportations françaises vers la Suisse se sont élevées en février à 29,7 millions de francs suisses contre 30,4 le mois précédent (Sarre comprise). Les importations de produits suisses en France s'établissent, de leur côté, pour le même mois, à 33 millions contre 23,7 millions de francs suisses en janvier. Pour la première fois depuis deux ans, la balance commerciale franco-suisse présente ainsi un solde actif pour la Suisse.

On peut se demander si la politique de libération a joué un rôle déterminant à cet égard. La statistique des mois de décembre, janvier et février révèle que le rythme des importations en France de produits libérés s'est poursuivi normalement. Seules les chaussures (1.056.000 fr. s. en février contre 236.000 en janvier et 48.000 en décembre) et les produits pharmaceutiques (1.746.000 en février contre 972.000 en janvier et 201.000 en décembre) accusent une augmentation notable.

Le déséquilibre constaté provient par conséquent avant tout d'une baisse des exportations françaises en Suisse et d'un déblocage de produits demeurés contingentés, comme les fromages (4 mio. de fr. s.) et les colorants (4 mio. de fr. s.).

Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de craindre un déséquilibre durable des échanges qui mettrait en cause la politique de libération des importations en France de produits suisses. La balance des paiements est d'ailleurs restée légèrement créditrice pour la France et l'état d'utilisation de l'avance de change de 300 millions de francs suisses ouverte par la Suisse à la France était au 28 février de 159,479 millions de francs suisses, au 15 mars de 161,062 millions de francs suisses.

Valeur imposable des marchandises importées

Les frais de transport à incorporer dans la valeur imposable des marchandises importées en France par la voie aérienne peuvent

être calculés forfaitairement au prorata des distances parcourues au delà et en deçà de la frontière douanière pour éviter l'imposition des frais afférents au parcours au-dessus du territoire douanier français.

Le recueil périodique « Les Documents douaniers » du 3 mars a publié la décision administrative n° 534 (1/5) du 16 février 1950 prise par la Direction générale des douanes françaises en vue de permettre une application correcte et uniforme de cette réglementation et comportant notamment un tableau des principales lignes aériennes françaises. Ce tableau indique entre autres le pourcentage de la distance parcourue hors du territoire métropolitain et devant être retenu à l'importation en France pour l'évaluation du fret aérien à inclure dans la valeur imposable. Pour les lignes de la Compagnie « Air-France » Paris/Zurich et Paris/Genève ce pourcentage s'élève à 14, respectivement 5 % (F. O. S. C. 15-3-50).

Tourisme franco-suisse

SERVICE DE GARDE-PLACES. — L'Office national suisse du tourisme à Paris (37, boulevard des Capucines) dispose d'un service de location de places au départ de la Suisse à destination de l'étranger. A partir du 1^{er} janvier 1950, cette facilité est étendue à la réservation des places de couchettes et d'autorails, en trafic Suisse-France. Des wagons-couchettes de 1^{re} et 2^e classe sont actuellement ajoutés aux trains des lignes Berne-Les Verrières-Paris et Brigue-Lausanne-Paris. Deux autorails rapides, l'un le matin, l'autre en fin d'après-midi, relient journellement Bâle à Paris. Dorénavant les suppléments « couchettes » et « autorails » peuvent donc être acquittés en francs français au siège parisien de l'O. N. S. T.

Importation en zone franc des billets de banque français

A compter du 1^{er} avril, l'importation en zone franc, par les voyageurs en provenance de l'étranger, des billets de banque libellés en francs, jusqu'alors limitée à une somme de 60.000 fr., sera admise sans limitation de montant.

La tolérance d'exportation pour ces mêmes billets sera portée de 10.000 à 25.000 francs.

Les importations françaises de matériel électrique en 1949

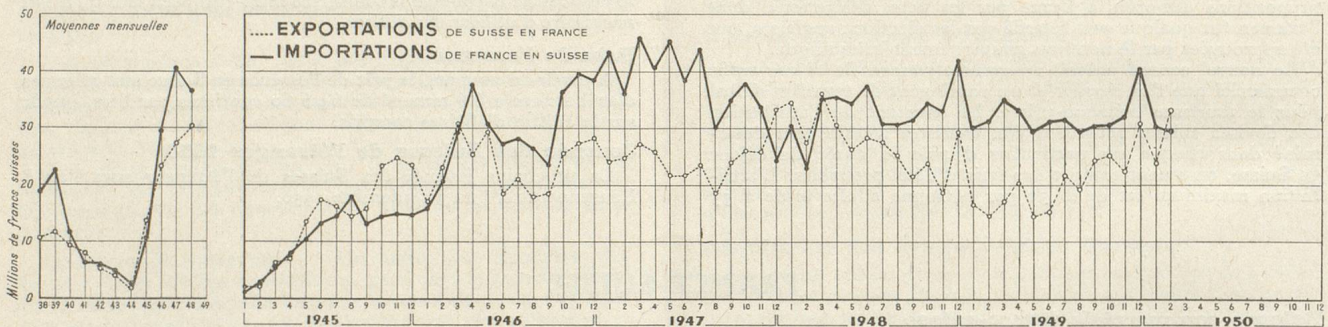
En 1949, l'ensemble des importations françaises de matériels électriques de toute nature représente un poids total de 12.615 tonnes et une valeur de 7.671 millions de francs français. Les pays auprès desquels la France a acheté ce matériel sont, par ordre d'importance, les suivants :

	Millions fr. fr.	% du total
1. Etats-Unis	2.305	30,0
2. Pays-Bas	1.371	17,9
3. Grande-Bretagne	905	11,8
4. Suisse	870	11,3
5. Allemagne	849	11,2
6. Union économique belgo-luxembourgeoise	780	10,3
7. Suède	210	2,7
8. Italie	186	2,3
9. Autriche	50	0,7
10. Danemark	31	0,4
11. Tchécoslovaquie	28	0,3
12. Canada	15	0,2
13. Divers	71	0,9
Total	7.671	100,0

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble sur le matériel électrique importé de Suisse en France en 1949 :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL	MONTANT EN MILLIONS DE FR. FR.	% DU TOTAL IMPORT. FRANÇAISES	RANG DE LA SUISSE DANS LES FOURNISSEURS DE LA FRANCE
Machines tournantes	303,0	26,37	1
Transformateurs et redresseurs	36,3	3,27	6
Appareils électromagnétiques	1,5	2,94	7
Tubes isolateurs	0,6	15,0	3
App. de distrib. et d'appl. indust.	185,0	21,04	3
Appareillage d'installation	19,2	14,65	3
Appareils de signalisation	14,7	18,60	2
Accumulateurs	0,1	0,17	7
Condensateurs fixes	19,0	7,33	5
Appareils électrodomestiques	30,8	16,04	3
Ascenseurs	5,5	12,79	4
Appareils d'électroradiologie	4,6	1,72	7
Compteurs	81,7	91,79	1
Appareils de mesure	79,0	23,51	2
Isolateurs	5,4	19,32	2
Appareils d'éclairage	1,5	9,37	3
Lampes T. S. F.	4,7	1,53	6
Pièces isolantes	1,4	6,08	5
Matériel radio	19,7	2,38	4
Lampes T. S. F.	5,7	1,35	4
Fils émaillés	20,7	4,54	5
Autres fils et câbles	12,8	4,07	6
Matériel téléphonique	6,2	2,42	9
Autres matériels électriques	11,0	12,35	3

STATISTIQUES FRANCO-SUISSES



Le graphique ci-dessus se rapporte uniquement aux échanges de la Suisse avec la France métropolitaine, Sarre comprise.

CALENDRIER DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Lyon	15 au 24 avril 1950	Foire de Lyon.
Bâle	15 au 25 avril 1950	Foire suisse d'échantillons.
Marseille	29 avril au 15 mai 1950	1 ^{er} Salon nautique et de sports de plein air.
Paris	13 au 29 mai 1950	Foire de Paris.
Lille	10 au 25 juin 1950	Foire de Lille.
Bordeaux	11 au 26 juin 1950	Foire de Bordeaux.
Clermont-Ferrand	4 au 17 juillet 1950	Foire-Exposition de Clermont-Ferrand.
Lausanne	9 au 24 septembre 1950	Comptoir suisse.
Paris	30 septembre au 15 octobre 1950	Salon international des industries nautiques.
Lille	28 avril au 20 mai 1951	Exposition textile internationale.

FOIRE DE PARIS

AVIS AUX EXPOSANTS DE PRODUITS SUISSES

Nous demandons instamment aux exposants de produits suisses à la Foire de Paris de se faire connaître à notre direction générale, 16, avenue de l'Opéra, Paris-1^{er}, afin que nous puissions en dresser la liste en temps utile et renseigner les personnes qui nous interrogent à ce sujet. Nous remercions les personnes qui nous ont déjà communiqué leur participation.